

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier avril, le conseil municipal de la commune de Liverdun s'est réuni à 20h00 au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Sébastien DOSÉ, maire.

Étaient présents : MM. et Mmes DOSÉ, JACQUOT-HECK, CARNEIRO-JOLY, FESTOR, GARTISSER, ROUGIEUX, CLÉMENT-DILLMANN, BERNARDO, PAUL, LIMOSIN, LISOWSKI, ZIEGLER, STAUFFER, CAMPESE, FRONT, CHRISTOPHE, HEILI, BARAILLÉ, CALZUOLA, DANTON, DEREMETZ, BRAGARD, ALONSO, HARDOUIN, BOTTA, TIZIT, LEBARD, DURR et SAINT-EVE.

NOMBRE

de conseillers : 29

Un scrutin a eu lieu, Mme Yasmina BARAILLÉ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

de présents : 29

Le maire certifie que la convocation du conseil avait été faite le 24 mars 2026 et mise en ligne sur le site internet, que la liste des délibérations a été affichée à la porte et mise en ligne sur le site internet de la mairie le 2 avril 2026, et que les actes ont été transmis à la Préfecture le 2 avril 2026, d'où le caractère exécutoire du présent acte.

de votants : 29

En introduction, le maire remercie le public de sa présence et explique le nouveau fonctionnement des séances du conseil municipal et plus largement l'ouverture de la démocratie participative à Liverdun.

Plusieurs instances citoyennes seront en effet remises en place à la rentrée comme les conseils de quartiers, le conseil des sages ou le conseil municipal d'enfants. L'équipe souhaite développer des assemblées citoyennes thématiques pour travailler davantage avec les habitants car les remèdes à la crise démocratique passent par un renforcement de la démocratie participative à l'échelon local. En l'absence d'opposition au sein du conseil municipal, la municipalité a besoin du dialogue avec les habitants pour nourrir les réflexions.

Concernant les nouvelles modalités de fonctionnement du conseil municipal. Il faut savoir que les délibérations étant travaillées en amont par les élus, il y aura donc peu de questions au sein de l'assemblée. Si la loi interdit au public de parler pendant les votes de délibérations, après le conseil municipal officiel, nous prendrons le temps des échanges sur les thèmes abordés en séance ou d'autres thèmes d'intérêt général. Pour les sujets particuliers, l'administration est ouverte et les élus prêts à recevoir les habitants. Les questions-réponses avec la salle ne seront pas dans le procès-verbal enregistré au contrôle de légalité mais retranscrites dans un résumé succinct disponible sur le site internet de la ville (www.liverdun.fr).

La population sera avertie de chaque séance et des sujets phares abordés car beaucoup de sujets votés en conseil sont très administratifs.

Dès à présent, en séance, pour le public, les délibérations sont synthétisées à l'écran, même pour les plus administratives. Les délibérations ne sont pas lues dans leur intégralité, mais expliquées de façon pédagogique et illustrées par un diaporama. Le fonctionnement pourra évoluer si besoin au cours du mandat.

N°2026/04/0

0 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

5 – Institutions et vie politique
5.2 – Fonctionnement des assemblées
Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

1 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

5 – Institutions et vie politique

5.4 – Délégation de fonctions

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, explique au conseil municipal que le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions pour la durée du mandat. Cette possibilité permet de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE à monsieur Sébastien DOSÉ, maire, pour la durée de son mandat, ou en cas d'absence ou d'empêchement, au 1^{er} adjoint, monsieur Didier JACQUOT-HECK, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 2^{ème} adjoint, madame Valérie CARNEIRO-JOLY, délégation pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales¹.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, et ce dans la limite d'une recette de 5.000 € par an².

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant³ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et déléguer la signature de ceux-ci, dans la limite fixée par arrêté, au directeur général des services.

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses⁴ dans la limite d'un loyer de 10.000 € par an, pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions⁵ dans les cimetières.

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

12° Fixer les reprises d'alignement⁶ en application d'un document d'urbanisme.

13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption⁷ définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100.000 € par bien préempté.

14° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- ✓ actions relatives aux décisions prises par le maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- ✓ actions relatives aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ;

¹ L'affectation consiste à donner une destination à un bien. Permet aussi de signer des documents d'arpentage, de régler des problèmes de bornage...

² Il s'agit par exemple des droits de place du marché, du pizzataio, du cirque, de la carte de médiathèque.

³ Depuis le 1er janvier 2026, les seuils de procédures formalisées sont 216.000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et 5.404.000 euros HT pour les marchés de travaux. La commission d'appel d'offres (ou la commission MAPA) est réunie selon le montant des travaux.

⁴ Joue dans les 2 sens (commune preneur ou bailleur). Permet par exemple louer un appartement communal à un particulier ou de louer un matériel nécessaire à une mission communale.

⁵ Il s'agit uniquement de la reprise des concessions échues et non renouvelées, pas des concessions en état d'abandon (procédure particulière dans ce cas).

⁶ C'est-à-dire fixer la limite de la voie publique par rapport aux propriétés des riverains.

⁷ Le droit de préemption urbain est désormais une compétence communautaire, mais le Bassin de Pompey peut déléguer son droit à la commune.

- ✓ actions relatives aux décisions prises par le maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de droit des sols, de police et de gestion du personnel communal ;
- ✓ plus généralement, actions relatives à tout acte relevant de l'administration ou de la gestion communale ;

y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, quelle que soit la nature de la juridiction, qu'elle soit administrative ou judiciaire (civile ou pénale), et quel que soit le degré de juridiction (1^{er} degré, 2^{ème} degré ou haute juridiction), aussi bien en première instance qu'en appel, en cassation ou devant le Conseil d'État, et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € par affaire.

15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € par accident.

16° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local⁸.

17° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 € par an.

18° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code⁹, dans la limite de 100.000 € par bien.

19° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme¹⁰ ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100.000 € par bien.

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la mesure où les travaux correspondants font l'objet de crédits au budget.

22° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation¹¹ ;

23° Ouvrir et Organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement¹².

24° Autoriser les mandats spéciaux¹³ que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PREND ACTE que les décisions prises par le maire, dans le cadre d'une délégation du conseil municipal, sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, et que le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

Le maire explique que le conseil municipal donne pouvoir au maire, ou s'il est empêché, au 1^{er} adjoint, ou 2^e adjoint, pour gagner du temps dans les affaires courantes comme signer des marchés publics travaillés en commission, porter plainte...

Pour chaque conseil, un tableau synthétique des nombreuses décisions prises sera communiqué.

N°2026/04/2

2 – DÉSIGNATION D'UN ADJOINT POUR REPRÉSENTER LA COLLECTIVITÉ DANS LES ACTES ADMINISTRATIFS

5 – Institutions et vie politique

5.5 – Délégation de signatures

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, explique au conseil municipal que les acquisitions et les ventes immobilières réalisées par la commune peuvent être concrétisées par la rédaction en la forme administrative des actes de vente. Cela permet, dans le cadre de transactions ne comportant pas de difficultés juridiques particulières, d'économiser les frais d'un acte notarié.

⁸ Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

⁹ Concerne les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

¹⁰ Droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat, en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt général, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles opérations.

¹¹ Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, la commune bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.

¹² Projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

¹³ Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions traditionnelles de l'élu, et être temporaires.

Le maire a qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, tel un notaire. Cependant, la commune étant dans ce cas partie prenante à l'acte, le maire doit être représenté par un adjoint.

Aussi, le conseil municipal est-il invité à désigner cet adjoint, étant précisé que chaque transaction immobilière fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal prise au vu de l'avis de France Domaines lorsque celui-ci est requis.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après avoir recueilli la candidature de M. JACQUOT-HECK, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉSIGNE M. JACQUOT-HECK pour représenter la commune dans les actes en la forme administrative.

N°2026/04/3

3 – DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, expose au conseil municipal les dispositions qui concernent la commission d'appel d'offres (CAO), prévues par le Code général des collectivités territoriales (art. L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT).

Composition de la commission d'appel d'offres

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT), pour une commune de 3.500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du conseil municipal.

Le maire est membre de droit et président de la commission et n'est pas pris en compte dans les 5 titulaires. Il faut donc bien élire 5 personnes en plus du président de la commission.

La CAO ne peut pas comporter plus de membres avec voix délibérative que le nombre prévu.

Représentativité de la CAO

L'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 5 membres appelés à y siéger au côté du maire ou de son représentant.

Élection des membres de la CAO

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Suppléants

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Scrutin

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Remplacement d'un membre de la CAO

Les textes sont muets à ce sujet. Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, de la CAO.

Rôle de la commission d'appel d'offres

En procédure formalisée, la CAO doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (art. L 1414-2 du CGCT) et qui sont passés en procédure formalisée. Ces seuils sont régulièrement modifiés. Depuis le 1^{er} janvier 2026, ils sont de 216.000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et 5.404.000 euros HT pour les marchés de travaux.

La CAO choisit le titulaire (art. L 1414-2 du CGCT). Il n'est pas légalement imposé que l'analyse et la proposition de classement des offres soient matériellement réalisés par la commission elle-même. Depuis avril 2016, la CAO n'a plus à établir la liste des prestataires admis à candidater.

Avenants

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas eux-mêmes soumis à la CAO (art. L 1414-4 du CGCT).

Quelle que soit l'augmentation du marché par avenant, la CAO n'intervient pas dans un marché à procédure adaptée.

Fonctionnement de la commission d'appel d'offres proposé

Contrairement au code des marchés publics, les textes depuis 2016 donnent seulement des informations relatives au quorum, à la vidéo-conférence et aux personnes avec voix consultative. Chaque commune définit donc elle-même les conditions de fonctionnement de la CAO.

Convocation

Le délai de convocation de la CAO de 5 jours, prévu auparavant par l'article 25 du code des marchés publics, n'est plus inscrit dans les textes. Chaque commune ou EPCI doit définir un délai de convocation, qui doit rester raisonnable.

Les modalités de convocation restent toujours libres.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Vidéo-conférence

Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 (art. L 1414-2 du CGCT).

Procès-verbal

Les textes ne prévoient rien. Le ministère de l'Économie le conseille en s'appuyant sur le principe de transparence des procédures.

Présidence

La présidence de la CAO est attribuée au maire (ou son représentant). Conformément au code général des collectivités territoriales (art. L 1411-5 et L 2122-18), le maire peut être représenté par un ou plusieurs adjoints à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

Voix délibérative au sein de la CAO

Ont voix délibérative les titulaires, ainsi que les suppléants lorsqu'ils ont vocation à remplacer un titulaire absent ou empêché.

Membres invités à la CAO

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (représentant de la DDPP) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités, le maître d'œuvre ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Concernant les personnalités, leur désignation est faite par arrêté, de manière nominative.

Participation des suppléants à la CAO même si les titulaires sont présents

La présence de membres de la commission suppléants à voix délibérative n'est pas incompatible avec celle de membres titulaires, pour autant que celle-ci n'aboutisse pas à un surnombre, c'est-à-dire que siège un nombre de membres supérieur à celui fixé par le code général des collectivités territoriales. Il est nécessaire que le président de la CAO veille à ce que le quorum soit respecté, et notamment que les éventuels suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote. Les suppléants en surnombre peuvent assister à la CAO, sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Caractère non public de la CAO

Seuls les membres de la CAO et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances. De ce fait, un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux, de même qu'un candidat au marché.

Le maire propose ensuite de procéder au vote, conformément aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, afin de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat.

Une seule liste se présente :

- Délégués titulaires :
 - M. LIMOSIN
 - M. HARDOUIN
 - M. JACQUOT-HECK
 - M. ROUGIEUX
 - M. BERNARDO.
- Délégués suppléants :
 - Mme HEILI
 - M. STAUFFER
 - M. FRONT
 - Mme GARTISSER
 - Mme CARNEIRO-JOLY.

Ainsi, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste. Le maire en donne lecture (art. L 2121-21 du CGCT).

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉSIGNE en tant que :

- Délégués titulaires de la CAO :
 - M. LIMOSIN

- M. HARDOUIN
- M. JACQUOT-HECK
- M. ROUGIEUX
- M. BERNARDO.
- Délégués suppléants de la CAO :
 - Mme HEILI
 - M. STAUFFER
 - M. FRONT
 - Mme GARTISSER
 - Mme CARNEIRO-JOLY.

ADOPTE le fonctionnement proposé de la commission d'appel d'offres, à savoir :

- Convocation : Délai de convocation de 5 jours francs, par courrier électronique.
- Quorum : La moitié des membres ayant voix délibérative présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de quorum.
- Vidéo-conférence : Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 (art. L 1414-2 du CGCT).
- Procès-verbal : Établi au terme de chaque réunion et signé par l'ensemble des membres présents.
- Présidence : Le maire ou un adjoint préalablement délégué par arrêté.
- Voix délibérative au sein de la CAO : Ont voix délibératives les titulaires ou leurs suppléants lorsqu'ils ont vocation à remplacer un titulaire absent ou empêché.
- Membres invités à la CAO : Le président peut inviter le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Dans ce cas, ils ont voix consultative et leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Le président peut également inviter des personnalités (notamment un maître d'œuvre) ou un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Leur désignation est faite par arrêté, de manière nominative. Ces personnalités ont voix consultative.
- Participation des suppléants à la CAO même si les titulaires sont présents : Les membres suppléants en surnombre peuvent assister à la CAO, sans toutefois pouvoir prendre part au vote.
- Caractère non public de la CAO : Un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux, même en tant que membre à voix consultative, de même qu'un candidat au marché.

DÉCIDE qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par un suppléant inscrit sur la même liste, dans l'ordre de présentation de la liste.

PREND ACTE qu'il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Sébastien Dosé explique que la commission d'appel d'offres concerne tous les marchés de fournitures ou de services supérieurs à 216 000 € ou de travaux de plus de 5 404 000 €. Sur ce mandat, il n'y aura pas de travaux pris en charge par la commune d'un tel montant. La CAO ne se réunira donc probablement pas. Il est toutefois nécessaire de la créer.

4 – MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION "MAPA"

5 – Institutions et vie politique
 5.3 – Désignation de représentants
 Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, rappelle au conseil municipal les seuils de passation des marchés en procédure adaptée (MAPA) applicables depuis le 1^{er} janvier 2026, à savoir :

- ✓ Marchés de travaux < 5.404.000 € HT.
- ✓ Marchés de fournitures et services < 216.000 € HT.

Il explique qu'au-delà de ces montants, la procédure formalisée est obligatoire, avec pour conséquence la réunion de la commission d'appel d'offres.

Au regard des seuils ci-dessus, qui conduisent à ce que les marchés passés par la commune le soient presque exclusivement en procédure adaptée, donc sans réunion de la commission d'appel d'offres, il est proposé au conseil municipal de réunir une commission consultative dite "commission MAPA", composée comme la commission d'appel d'offres, pour tout marché passé en procédure adaptée dont le montant est supérieur ou égal à 90.000 € HT, en travaux, fournitures ou services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CRÉE une "commission MAPA" composée des membres de la commission d'appel d'offres et présidée par le maire, qui sera réunie à titre consultatif pour tout marché passé en procédure adaptée dont le montant est supérieur ou égal à 90.000 euros HT.

PRÉCISE que la "commission MAPA" établira, à titre consultatif, un classement des offres par ordre décroissant au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation. Lorsque le règlement de la consultation prévoit une phase de négociation avec un, plusieurs ou tous les candidats ayant remis une offre, le classement sera effectué sur la base des offres préalablement négociées par le maire ou son représentant.

5 – COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

5 – Institutions et vie politique
 5.3 – Désignation de représentants
 Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, rappelle au conseil municipal qu'il est possible de créer des commissions pour étudier des questions soumises ensuite au conseil. La désignation des conseillers municipaux les composant doit respecter, le cas échéant, le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux.

Le maire propose au conseil municipal la création de 9 commissions comprenant le maire, président de droit, et 8 membres (dont le vice-président).

Il propose également que les commissions se réunissent au moins deux fois par an.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la création de 9 commissions et en désigne les membres suivants :

Nom de la commission	Vice-président	Membres
Jeunesse et scolarité	Valérie CARNEIRO-JOLY	<input checked="" type="checkbox"/> Émeline LEBARD <input checked="" type="checkbox"/> Virginie CALZUOLA <input checked="" type="checkbox"/> Nathalie GARTISSER <input checked="" type="checkbox"/> Véronique HEILI <input checked="" type="checkbox"/> Stéphanie DANTON <input checked="" type="checkbox"/> Antoine BOTTA <input checked="" type="checkbox"/> Christian LISOWSKI
Mobilités	François ROUGIEUX	<input checked="" type="checkbox"/> Stéphanie DANTON <input checked="" type="checkbox"/> Véronique HEILI <input checked="" type="checkbox"/> Charles BERNARDO <input checked="" type="checkbox"/> Hervé LIMOSIN <input checked="" type="checkbox"/> Didier JACQUOT-HECK <input checked="" type="checkbox"/> Julie DURR <input checked="" type="checkbox"/> Eric FRONT
Culture et communication	Magali CLÉMENT-DILLMANN	<input checked="" type="checkbox"/> Stéphanie DANTON <input checked="" type="checkbox"/> Pascale ZIEGLER <input checked="" type="checkbox"/> Celestin SAINT-EVE <input checked="" type="checkbox"/> Romuald DEREMETZ <input checked="" type="checkbox"/> Antoine BOTTA

		<input checked="" type="checkbox"/> Yasmina BARAILLÉ <input checked="" type="checkbox"/> Sébastien BRAGARD
Marchés (de producteurs locaux)	Olivier FESTOR	<input checked="" type="checkbox"/> Corinne CAMPESE <input checked="" type="checkbox"/> François ROUGIEUX <input checked="" type="checkbox"/> Magali CLÉMENT-DILLMANN <input checked="" type="checkbox"/> Sébastien BRAGARD <input checked="" type="checkbox"/> Celestin SAINT-EVE <input checked="" type="checkbox"/> Pascale CHRISTOPHE <input checked="" type="checkbox"/> Catherine PAUL
Sport	Éric FRONT	<input checked="" type="checkbox"/> Lydia TIZIT <input checked="" type="checkbox"/> Valérie CARNEIRO-JOLY <input checked="" type="checkbox"/> Rémy HARDOUIN <input checked="" type="checkbox"/> Hervé LIMOSIN <input checked="" type="checkbox"/> Romuald DEREMETZ <input checked="" type="checkbox"/> Franck ALONSO <input checked="" type="checkbox"/> Charles BERNARDO
Sécurité	Rémy HARDOUIN	<input checked="" type="checkbox"/> Benoît STAUFFER <input checked="" type="checkbox"/> Charles BERNARDO <input checked="" type="checkbox"/> Hervé LIMOSIN <input checked="" type="checkbox"/> Nathalie GARTISSER <input checked="" type="checkbox"/> Franck ALONSO <input checked="" type="checkbox"/> Valérie CARNEIRO-JOLY <input checked="" type="checkbox"/> Yasmina BARAILLÉ
Travaux	Hervé LIMOSIN	<input checked="" type="checkbox"/> Rémy HARDOUIN <input checked="" type="checkbox"/> Benoît STAUFFER <input checked="" type="checkbox"/> Véronique HEILI <input checked="" type="checkbox"/> Charles BERNARDO <input checked="" type="checkbox"/> Franck ALONSO <input checked="" type="checkbox"/> Éric FRONT <input checked="" type="checkbox"/> François ROUGIEUX
Environnement et cadre de vie	Julie DURR	<input checked="" type="checkbox"/> Émeline LEBARD <input checked="" type="checkbox"/> Virginie CALZUOLA <input checked="" type="checkbox"/> Celestin SAINT-EVE <input checked="" type="checkbox"/> Véronique HEILI <input checked="" type="checkbox"/> Christian LISOWSKI <input checked="" type="checkbox"/> Stéphanie DANTON <input checked="" type="checkbox"/> Catherine PAUL
Conseil municipal d'enfants	Catherine PAUL	<input checked="" type="checkbox"/> Stéphanie DANTON <input checked="" type="checkbox"/> Antoine BOTTA <input checked="" type="checkbox"/> Rémy HARDOUIN <input checked="" type="checkbox"/> Sébastien BRAGARD <input checked="" type="checkbox"/> Julie DURR <input checked="" type="checkbox"/> Lydia TIZIT <input checked="" type="checkbox"/> Valérie CARNEIRO-JOLY

DÉCIDE que ces commissions devront se réunir au minimum deux fois par an.

Sébastien Dosé indique la création de 9 commissions municipales composées du maire, d'un vice-président et de 7 membres chacune. Il se peut que ces commissions se transforment en assemblées citoyennes thématiques pour des besoins identifiés.

N°2026/04/6

<p>6 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PRIMES AUX RAVALEMENTS DE FAÇADES ET AU REMPLACEMENT DE MENUISERIES</p> <p>5 – Institutions et vie politique 5.3 – Désignation de représentants Rapporteur : Rémy HARDOUIN</p>

Monsieur HARDOUIN, conseiller délégué, rappelle que pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les 8 membres de la commission d'attribution des primes aux ravalements de façades et de remplacement des menuiseries.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉSIGNE les conseillers suivants pour siéger à la commission d'attribution qui sera présidée par le maire :

1. M. LIMOSIN
2. M. HARDOUIN

3. M. STAUFFER
4. Mme CALZUOLA
5. M. SAINT-EVE
6. M. BERNARDO
7. Mme PAUL
8. Mme ZIEGLER.

Rémy Hardouin précise que la commission travaille avec une enveloppe budgétaire annuelle sur quatre secteurs pour la commune.

Le maire précise que l'enveloppe votée en février est de 25 000 €.

N°2026/04/7

7 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : Nathalie GARTISSER

Madame GARTISSER, adjointe déléguée, rappelle qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame GARTISSER rappelle enfin que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Elle propose de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que le conseil d'administration du CCAS comprendra outre le maire, président, douze membres dont six membres nommés par le maire parmi les personnes mentionnées à l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale et six membres élus au sein du conseil municipal.

PROCÈDE à l'élection des six membres émanant du conseil municipal.

Une seule liste s'est présentée :

1. Mme GARTISSER
2. Mme CALZUOLA
3. M. SAINT-EVE
4. Mme BARAILLÉ
5. M. LISOWSKI
6. Mme CAMPESE.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

L'unique liste ayant obtenu 29 voix, sont élus comme membres du CCAS :

1. Mme GARTISSER
2. Mme CALZUOLA
3. M. SAINT-EVE
4. Mme BARAILLÉ
5. M. LISOWSKI
6. Mme CAMPESE.

Nathalie Gartisser explique que le CCAS fonctionne avec une subvention municipale. Son conseil d'administration est composé de 6 membres du conseil municipal et 6 membres nommés parmi des représentants d'associations d'intérêt social.

Un appel à candidature a été lancé. Le maire précise que le budget 2026 du CCAS est de 230 000 €. Il ajoute qu'une fois par an, l'adjointe aux solidarités présentera en conseil municipal les activités de l'Espace Solidarités.

N°2026/04/8

8 – ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE GRANDVILLE

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : Valérie CARNEIRO-JOLY

Madame CARNEIRO-JOLY, adjointe déléguée, expose à l'assemblée qu'il convient de désigner un représentant de la commune (et son suppléant) pour siéger au conseil d'administration du collège Grandville.

Après avoir recueilli les candidatures de Mme CARNEIRO-JOLY pour être titulaire et de Mme DANTON pour être suppléante, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mme CARNEIRO-JOLY (29 voix pour) comme déléguée titulaire, et Mme DANTON (29 voix pour) comme déléguée suppléante, pour représenter la commune au conseil d'administration du collège Grandville.

N°2026/04/9

9 – ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES DIFFÉRENTS CONSEILS D'ÉCOLE

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : Valérie CARNEIRO-JOLY

Madame CARNEIRO-JOLY, adjointe déléguée, expose à l'assemblée qu'il convient de désigner un représentant de la commune (et son suppléant) pour siéger dans les conseils d'école.

Après avoir recueilli les candidatures de Mme CARNEIRO-JOLY pour être titulaire et de Mme DANTON pour être suppléante, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mme CARNEIRO-JOLY comme représentant titulaire (29 voix pour) et Mme DANTON comme suppléante (29 voix pour) au sein des conseils d'école.

Valérie Carneiro-Joly explique que chaque école possède son conseil d'école composé de représentants de la ville, du directeur d'école, d'enseignants et de représentants des parents d'élèves.

N°2026/04/10

10 – ÉLECTION DE DEUX REPRÉSENTANTS À LA MISSION LOCALE VAL DE LORRAINE À POMPEY

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : Nathalie GARTISSER

Madame GARTISSER, adjointe déléguée, invite le conseil municipal à élire les deux représentants de la commune au sein de la mission locale Val de Lorraine à Pompey.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après avoir recueilli les candidatures de Mme GARTISSER et de M. FESTOR,

DÉSIGNE Mme GARTISSER (29 voix pour) et M. FESTOR (29 voix pour) comme représentants de la commune au sein de la mission locale Val de Lorraine à Pompey.

N°2026/04/11

11 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : Rémy HARDOUIN

Monsieur HARDOUIN, conseiller délégué, invite le conseil municipal à élire un correspondant défense.

Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après avoir recueilli la candidature de M. HARDOUIN,

DÉSIGNE M. HARDOUIN (29 voix pour) comme correspondant défense.

Rémy Hardouin mentionne que dans le cadre du devoir de mémoire, il sera intéressant d'associer le futur conseil municipal d'enfants.

N°2026/04/12

12 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : François ROUGIEUX

Monsieur ROUGIEUX, adjoint délégué, invite le conseil municipal à élire un représentant (et son suppléant) à l'association des communes forestières.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après avoir recueilli les candidatures de M. ROUGIEUX pour être titulaire et de Mme DURR pour être suppléante,

DÉSIGNE M. ROUGIEUX (titulaire) par 29 voix pour et Mme DURR (suppléante) par 29 voix pour comme représentants de la commune à l'association des communes forestières.

N°2026/04/13

13 – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ « STATION VERTE »

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : François ROUGIEUX

Monsieur ROUGIEUX, adjoint délégué, rappelle à l'assemblée que la collectivité adhère à la Fédération Française des Stations Vertes, et qu'il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la fédération. Ce délégué pourra s'il le souhaite faire acte de candidature au poste d'administrateur de la fédération.

Il est donc proposé de désigner comme déléguée Mme DURR pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE Mme DURR comme déléguée pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

François Rougieux rappelle que Liverdun est labellisée Station Verte depuis de nombreuses années. Au sein de cette même fédération, la ville a obtenu le label Station Pêche en 2019.

N°2026/04/14

14 – ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ESAT ROUTE DE FROUARD

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : Nathalie GARTISSER

Madame GARTISSER, adjointe déléguée, informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal pour siéger au conseil d'établissement de l'ESAT route de Frouard à Liverdun.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après avoir recueilli la candidature de Mme CALZUOLA,

DÉSIGNE Mme CALZUOLA (29 voix pour) pour représenter la commune au conseil d'établissement de l'ESAT route de Frouard à Liverdun.

Le maire souligne la volonté au sein du CCAS de travailler avec les deux ESAT basés sur la commune de façon très proche.

N°2026/04/15

15 – DÉSIGNATION DES ÉLUS MEMBRES DE L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION

8 - Domaines de compétences par thèmes
8.9 - Culture
Rapporteur : Magali CLÉMENT-DILLMANN

Madame CLÉMENT-DILLMANN, adjointe déléguée, rappelle que le conseil municipal doit désigner les 4 membres du collège élus de l'office municipal d'animation de Liverdun (OMA).

Elle rappelle que l'OMA aura pour objet général, avec le soutien de la commune :

- de planifier chaque année pour l'année suivante, tant sur le plan des fêtes que de l'action culturelle, le calendrier des manifestations de la commune afin de pouvoir communiquer un document aussi complet et précis que possible à la mairie, pour diffusion,
- d'organiser ces fêtes et manifestations dans la localité,
- de coordonner, aider et provoquer tous les efforts et toutes les initiatives tendant à animer la commune de Liverdun.

C'est pourquoi le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉSIGNE comme membres du collège élus de l'OMA :

- Mme CLÉMENT-DILLMANN
- Mme DANTON
- Mme PAUL
- M. BRAGARD.

Magali Clément-Dillmann rappelle la composition de l'OMA : 4 membres du conseil municipal, 2 représentants du tissu associatif, 2 représentants des acteurs économiques et 6 bénévoles non élus au conseil municipal. Elle souligne le rôle essentiel de l'OMA dans l'animation de la commune.

Sébastien Dosé précise que chaque année, l'OMA fait un rapport sur l'activité de l'association au conseil municipal.

16 – NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

5 – Institutions et vie politique
5.3 – Désignation de représentants
Rapporteur : Rémy HARDOUIN

Monsieur HARDOUIN, conseiller délégué, explique au conseil municipal qu'il convient de nommer un représentant de la commune pour siéger à commission intercommunale de l'accessibilité. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 "pour égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", cette commission a pour rôle notamment d'assurer la coordination des mesures de mise en accessibilité entre les acteurs institutionnels et la concertation avec les associations locales et les établissements de santé.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après avoir recueilli la candidature de Mme CALZUOLA,

ÉLIT Mme CALZUOLA (29 voix pour) comme représentant de la commune de Liverdun pour siéger à la commission intercommunale de l'accessibilité.

17 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA SPL X-DEMAT

5 – Institutions et vie politique
5.3. – Représentants
Rapporteur : Olivier FESTOR

Monsieur FESTOR, adjoint délégué, rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré, par délibération du 21 février 2018, à la société publique locale SPL-Xdemat, dont l'objectif est de faciliter l'administration numérique.

La SPL permet de dématérialiser certains services afin, notamment, de répondre aux obligations qui s'imposent aux communes :

- mise en ligne sur internet, grâce à un « profil d'acheteur », des consultations pour les achats ;
- réception des offres dématérialisées (depuis le 1^{er} octobre 2018, les candidats à un marché public supérieur à 25.000 € HT ont l'obligation de transmettre des offres dématérialisées) ;
- télétransmission des actes à la préfecture pour le contrôle de légalité ;
- envoi dématérialisé des titres et mandats au comptable public de la commune ;
- réception des factures électroniques ;
- dématérialisation comptable.

Comme suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un nouveau délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la SPL.

C'est pourquoi :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉSIGNE M. FESTOR en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la SPL.

PRÉCISE que ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'assemblée spéciale.

APPROUVE que la commune soit représentée au sein du conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet par les collectivités actionnaires, membres de l'assemblée spéciale de Meurthe-et-Moselle. Ce représentant exercera, durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités meurthe-et-mosellans actionnaires (autres que le département) qu'il représentera.

Olivier Festor mentionne que cette société développe des services numériques aux collectivités. 707 collectivités du Grand Est sont adhérentes.

18 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CNAS

4 – Fonction publique

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Didier JACQUOT-HECK

Monsieur JACQUOT-HECK, adjoint délégué, rappelle au conseil municipal que l'action sociale à destination du personnel est une préoccupation forte de l'équipe municipale, au sens qu'il est important d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de l'enfance et des loisirs, mais aussi pour les aider à faire face à des situations difficiles.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner M. JACQUOT-HECK en qualité de délégué titulaire élu pour représenter la commune de Liverdun au sein du CNAS.

Didier Jacquot-Heck explique que la ville a choisi lors du mandat précédent d'adhérer au CNAS aux actions plus étendues que ne pouvait l'avoir l'amicale du personnel en place jusqu'alors. La ville verse 15.000 € par an pour les actions sociales en faveur du personnel via le CNAS.

19 – CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AD 369 À M. PATRICK AUBERTIN ET MME LAURENCE GUERLOT

3 – Domaine et patrimoine

3.6 – Actes de gestion du domaine privé

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, explique au conseil municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle le long de la rue de Lasalle, au droit du n° 15 bis, propriété de Mme Laurence GUERLOT et M. Patrick AUBERTIN.

Cette parcelle AD 369 avait fait l'objet d'une rétrocession gratuite à la commune il y a une trentaine d'années dans le cadre de la réserve foncière d'accessoires de voirie prévue pour la potentielle réalisation de trottoirs. Or il s'avère qu'au regard des clôtures et constructions implantées depuis le long de la rue de la Lasalle, il semble peu probable que soient un jour réalisés des trottoirs selon ledit découpage parcellaire. De plus, une partie de cette parcelle ne constitue pas un accessoire de voirie. Mme Laurence GUERLOT et M. Patrick AUBERTIN souhaiteraient donc l'acquérir.

Une estimation a été faite par France Domaine¹⁴.

Monsieur DOSÉ suggère de céder à l'euro symbolique les environ 20 m² de la parcelle AD 369 à Mme Laurence GUERLOT et M. Patrick AUBERTIN et de régulariser la cession au moyen d'un acte administratif.

Vu l'avis de France Domaine joint en annexe.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTÉ la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle AD 369 de 20 m² environ, au bénéfice des riverains, Mme Laurence GUERLOT et M. Patrick AUBERTIN.

PRÉCISE que cette vente est réalisée dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de la commune.

PRÉCISE que les frais de géomètre et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

DONNE tout pouvoir au maire pour régulariser l'acte administratif de vente, sous réserve que les termes de la présente délibération soient respectés.

Sébastien Dosé mentionne qu'il y a une trentaine d'années, une rétrocession s'était faite pour des trottoirs de façon gratuite. Or la commune ne fera jamais de trottoir à cet endroit. Cette portion de parcelle facilitera l'accès des acquéreurs à leur propriété. Ces derniers prendront en charge les frais de géomètre.

¹⁴ Pour mémoire, toute cession d'immeubles fait l'objet d'un avis préalable du service des Domaines. L'avis de France Domaine est également requis pour toute acquisition d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à 180.000 €.

20 – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

4 – Fonction publique

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Didier JACQUOT-HECK

Monsieur JACQUOT-HECK, adjoint délégué, explique au conseil municipal qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Création de poste :

Poste créé	Heures hebdomadaires	Date d'effet	Explications
Adjoint administratif	30H00	02/04/2026	Passage de contractuel à stagiaire

Suppression de poste :

Poste supprimé	Heures hebdomadaires	Date d'effet	Explications
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	35H00	02/04/2026	Retraite

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROCÈDE à la modification du tableau des effectifs telle que présentée dans les tableaux ci-dessus.

Didier Jacquot-Heck explique que les élus doivent souvent délibérer sur des modifications d'effectif. Aujourd'hui 74 agents, dont 62 fonctionnaires, sont agents de la commune et du CCAS.

Ces délibérations permettent d'ouvrir ou fermer des postes. Il s'agit à présent de passer un agent du statut de contractuel à stagiaire. Si tout se passe bien, cette personne sera titularisée d'ici un an. La fermeture de poste est consécutive à un départ en retraite qui a déjà été remplacé.

21 – RAPPEL DE RÉMUNÉRATION POUR UNE PÉRIODE PRESCRITE PAR LA DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

4 – Fonction publique

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Didier JACQUOT-HECK

Monsieur JACQUOT-HECK, adjoint délégué, explique qu'en raison d'un mauvais paramétrage du logiciel de paie, certains agents n'ont pas bénéficié de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, mise en place au 1^{er} janvier 2018. Cette indemnité visait à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de la contribution sociale généralisée à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle dépend du statut de l'agent et de sa situation au 31 décembre 2017.

Pour corriger cette erreur, un rappel de rémunération a été fait au mois de janvier 2026 pour les agents concernés, dans le respect de la prescription quadriennale en vigueur. Les trois agents de la commune impactés par ce délai ont néanmoins sollicité le relèvement exceptionnel de celui-ci.

Conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, la commune a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

L'erreur étant imputable à la collectivité, monsieur JACQUOT-HECK propose, au vu des situations des agents concernés et des circonstances particulières, d'accéder à leurs demandes.

C'est pourquoi :

Vu les situations de monsieur Stéphane DISY, technicien principal de 2^e classe contractuel, de monsieur Vincent LOCUTY, adjoint technique titulaire, et de monsieur Virgile SAINT-MARD, adjoint technique titulaire,

Vu les demandes de monsieur Stéphane DISY (en date du 11/03/2026), de monsieur Vincent LOCUTY (en date du 09/03/2026) et de monsieur Virgile SAINT-MARD (en date du 16/03/2026),

Considérant que les intéressés peuvent prétendre au versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2021 pour monsieur Stéphane DISY et pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2021 pour messieurs Vincent LOCUTY et Virgile SAINT-MARD,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la levée de la prescription quadriennale pour la créance du versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les trois agents concernés,

DÉCIDE de procéder aux rappels de rémunération respectifs pour les périodes prescrites,

PRÉCISE que les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

N°2026/04/22

22 – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

4 – Fonction publique

4.5 – Régime indemnitaire

Rapporteur : Didier JACQUOT-HECK

Monsieur JACQUOT-HECK, adjoint délégué, explique que dans le cadre des élections présidentielle, législatives, européennes, régionales, la préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote.
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Électoral Unique fournie par la préfecture.
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs.
- Remise à la Poste des plis cachetés à destination des électeurs.
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant.

Pour les élections départementales et municipales, la préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'État) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « *Les agents publics de l'État qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli.* ».

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous pli auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

De même, lorsque la dotation est attribuée à la commune chef-lieu de canton, celle-ci peut redistribuer une quote-part de la dotation aux communes dont les agents ont participé à la mise sous pli. Ainsi, si nous sollicitons l'aide d'agents d'autres collectivités, nous avons la possibilité de verser aux collectivités concernées une quote-part destinée à couvrir la rémunération des agents mis à notre disposition.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un arrêté nominatif, daté et signé par le maire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

C'est pourquoi :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code électoral, notamment son article R.34,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984,

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques.

DÉCIDE de fixer le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la préfecture, de sorte que les rémunérations versées soient intégralement compensées par la dotation versée par l'État.

DÉCIDE de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous pli auxquelles l'agent a participé.

ACCEPTE, le cas échéant, le reversement d'une quote-part de la dotation forfaitaire perçue par la commune, comme chef-lieu de canton auprès des communes dont les agents ont participé à la mise sous pli lors d'une élection.

AUTORISE le maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection,

PRÉCISE que les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

Didier Jacquot-Heck explique que Liverdun réalise ses mises sous pli pour les municipales mais aussi pour les départementales. Cela représente une charge de travail supplémentaire pour laquelle l'Etat verse une indemnité à la commune. Cette indemnité est reversée aux agents qui ont travaillé pour cette tâche en dehors de leur temps de travail.

N°2026/04/23

23 – ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

7 – Finances locales

7.1 – Décisions budgétaires

Rapporteur : Didier JACQUOT-HECK

Monsieur JACQUOT-HECK, adjoint délégué, rappelle que le conseil municipal a approuvé, par délibérations du 13 décembre 2023, le passage à la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ainsi que l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Il rappelle que le RBF précise notamment :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
- les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice, la gestion patrimoniale, les provisions, la gestion de la dette, de la trésorerie et des subventions, les garanties d'emprunts et les régies.

À la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026, il convient d'adopter un nouveau RBF pour le mandat actuel.

C'est pourquoi :

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Didier Jacquot-Heck précise qu'il s'agit de réapprouver le règlement budgétaire adopté par le conseil municipal précédent.

N°2026/04/24

24 – DÉTERMINATION DES MODALITÉS D'AMORTISSEMENT

7 – Finances locales

7.1 – Décisions budgétaires

Rapporteur : Didier JACQUOT-HECK

Monsieur JACQUOT-HECK, adjoint délégué, rappelle que le conseil municipal a approuvé, par délibération du 13 décembre 2023, le passage à la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Il explique que la mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ont été fixées pour chaque catégorie de biens par la délibération du 13 décembre 2023.

En raison de l'utilisation d'un nouvel article budgétaire non prévu dans la précédente délibération (article 2041411 pour l'enfouissement de réseaux aériens et participation communale pour les espaces verts du pôle d'échange multimodal), il est nécessaire de modifier le tableau des durées d'amortissement. Il s'agit de la seule modification.

Ainsi, les durées d'amortissement proposées applicables pour les biens et les subventions à amortir à compter du 1^{er} janvier 2026 sont les suivantes :

Catégories	Nature comptable M57	Durée d'amortissement
Subventions d'investissement		
Subvention État & établissements nationaux	1311	Subvention amortissable au même rythme que le bien acquis
Subvention régions	1312	
Subvention groupement de rattachement	13151	
Subvention autres	1318	
Immobilisations incorporelles		
Frais liés à la réalisation des documents urbanisme et numérisation cadastre	202	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	2031	5 ans
Frais d'études suivis de travaux	2031	Non amortissable
Subventions d'équipements aux organismes publics – Communes membres du GFP – Biens mobiliers, matériel et études	2041411	5 ans
Subvention biens mobiliers droit privé bâtiment et installations	20422	5 ans
Concessions et droits similaires	2051	2 ans
Terrains		
Terrains nus	2111	Non amortissable
Terrains de voirie	2112	Non amortissable
Terrains aménagés autres que voirie	2113	Non amortissable
Terrains bâtis	2115	Non amortissable
Cimetières	2116	Non amortissable
Bois et forêts	2117	Non amortissable
Autres terrains	2118	Non amortissable
Agencements et aménagements de terrains		
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	20 ans
Constructions		
Hôtel de ville	21311	20 ans

Bâtiments scolaires	21312	20 ans
Bâtiments culturels et sportifs	21314	20 ans
Équipements du cimetière	21316	20 ans
Autres bâtiments publics	21318	20 ans
Autres constructions	2138	20 ans
Réseaux de voirie	2151	10 ans
Installations de voirie	2152	5 ans
Réseaux divers		
Réseaux d'adduction d'eau	21531	Non amortissable
Réseaux d'assainissement	21532	Non amortissable
Réseaux d'électrification	21534	10 ans
Matériel et outillage d'incendie et défense civile		
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	Non amortissable
Matériel et outillage technique		
Matériel roulant – Voirie	215731	10 ans
Autres matériels et outillage de voirie	215738	15 ans
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	10 ans
Biens historiques et culturels		
Biens historiques et culturels immobiliers – Bien sous-jacents	21611	Non amortissable
Biens historiques et culturels mobiliers – Biens sous-jacents	21621	Non amortissable
Autres immobilisations corporelles		
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériel de transport	21828	10 ans
Matériel informatique scolaire	21831	3 ans
Autre matériel informatique	21838	5 ans
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	10 ans
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10 ans
Matériel de téléphonie	2185	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Autres immobilisations en cours		
Agencement et aménagement de terrains	2312	Non amortissable
Construction	2313	Non amortissable
Installations matériel et outillage technique	2315	Non amortissable
Autres immobilisations financières		
Dépôts et cautionnement versés	275	Non amortissable
Autres établissements publics	27638	Non amortissable
Autres prêts	2748	Non amortissable

De plus, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci est déterminée selon la règle du *pro rata temporis*. L'amortissement *pro rata temporis* commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du budget principal ainsi que, le cas échéant, des budgets annexes. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement du la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage...). Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du *pro rata temporis* pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé.

C'est pourquoi :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte, à partir du 1^{er} janvier 2026, les durées d'amortissement du budget principal ainsi que, le cas échéant, des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

PRÉCISE que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du *pro rata temporis* et qu'à ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé.

PRÉCISE que la règle du *pro rata temporis* fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations étant alors amorties avec une date démarrage au 1^{er} janvier de l'exercice N+1.

Didier Jacquot-Heck souligne que 69 % du budget est consacré au fonctionnement. Les investissements peuvent s'amortir. Le tableau permet pour chaque type de bien de définir le nombre d'années d'amortissement.

N°2026/04/25

25 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS – OUVERTURE DE CRÉDITS

7 – Finances locales

7.5 – Subventions

Rapporteur : Éric FRONT

Monsieur FRONT, conseiller délégué, rappelle au conseil municipal qu'en raison des élections municipales de mars 2026, il a été décidé d'anticiper la séance de vote du budget primitif, laquelle s'est tenue le 11 février 2026. Les subventions aux associations ont été attribuées lors de cette séance.

Toutefois, en raison du délai particulièrement court lié à cette anticipation du calendrier budgétaire, certains dossiers de demande de subvention ont été reçus tardivement et n'ont pu être instruits ni intégrés dans les délibérations adoptées lors du conseil municipal du 11 février 2026.

Il est donc proposé au conseil municipal d'en tenir compte et d'accorder :

- Une subvention de fonctionnement de 1.000 € à la Croix Rouge.
- Une subvention de fonctionnement de 350 € au Club canin.
- Une subvention de fonctionnement de 530 € à l'association Les Volets Bleus.
- Une subvention exceptionnelle de démarrage de 4.000 € à l'association nouvellement constituée dénommée « Association Sportive de Tennis de Table de Liverdun ».
- Une subvention exceptionnelle de 5.000 € au Cercle Nautique Liverdunois pour les aider à financer leur futur emménagement dans le nouveau local à Lerebourg.

C'est pourquoi, vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer les subventions telles que proposées par le conseiller délégué.

PRÉCISE que cette dépense sera imputée au budget communal au compte 65748 (subventions aux associations).

PRÉCISE qu'il y a lieu de modifier les crédits selon le tableau ci-dessous :

ARTICLE	CHAPITRE	DÉPENSES	RECETTES
DF- 6558 – FINAN – Autres contributions obligatoires	65	- 10.880,00 €	
DF – 65748 – CROIR – Subventions autres personnes de droit privé	65	+ 1.000,00 €	
DF – 65748 – CANIN – Subventions autres personnes de droit privé	65	+ 350,00 €	
DF – 65748 – VOLETS – Subventions autres personnes de droit privé	65	+ 530,00 €	
DF – 65748 – TABLE – Subventions autres personnes de droit privé	65	+ 4.000,00 €	
DF – 65748 – NAUTI – Subventions autres personnes de droit privé	65	+ 5.000,00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		+ 0,00 €	+ 0,00 €

Eric Front précise qu'il s'agit de verser des subventions aux associations qui n'avaient pas fourni leurs demandes au moment du vote du budget. Sébastien Dosé indique qu'à l'avenir, les demandes ne seront plus prises en compte après le 31 décembre. Par ailleurs, l'équipe municipale se réjouit de la création d'un nouveau club de tennis de table.

N°2026/04/26

26 – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

1 – Commande publique

1.1 – Marchés publics

Rapporteur : Sébastien DOSÉ

Monsieur DOSÉ, maire, rappelle que par délibération en date du 17 décembre 2025, la commune a adhéré au groupement de commandes relatif au renouvellement des contrats d'assurances, coordonné par Bassin de Pompey.

Afin de procéder à l'attribution de ce marché groupé, il appartient à chaque collectivité intéressée de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein de la commission d'appel d'offres composée dans ce cadre. Ces membres doivent être titulaires de la commission d'appel d'offres de la commune.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉSIGNE M. HARDOUIN, membre titulaire, et M. LIMOSIN, suppléant, comme représentants de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Sébastien Dosé relate que ce sujet est de plus en plus inquiétant car certaines villes ne trouvent plus d'assureurs. L'idée est de se regrouper avec les autres villes de la communauté de communes pour espérer améliorer ou maintenir nos garanties. Nous espérons surtout que les cotisations n'augmentent pas. Le coût actuel pour la ville est de 107 000 €.

N°2026/04/27

27 – ORGANISATION D'UN SÉJOUR COURT POUR LES ADOLESCENTS EN ALSACE

9 – Autres domaines de compétence

9.1 – Autres domaines de compétence des communes

Rapporteur : Valérie CARNEIRO-JOLY

Madame CARNEIRO-JOLY, adjointe déléguée, rappelle au conseil municipal que la commune organise un séjour pour les adolescents de 11 à 17 ans, avec deux expériences en juillet 2023 et juillet 2024 au Clos Malpré à Senones (Vosges). Elle propose de renouveler ce séjour en 2026, en Alsace, au Centre de la randonnée sis 4, rue Saint-Georges à Châtenois (67730).

Le séjour aura lieu du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2026, pour une durée de 5 jours et 4 nuits, au bénéfice de 15 jeunes de 11 à 17 ans.

Le budget prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Logement	1.865 €	Participation des familles	1.720 €
Transport	150 €	Aides de la CAF	1.340 €
Activités	965 €	Mairie de Liverdun	4.820 €
Alimentation	750 €		
Personnel	4.150 €		
TOTAL	7.880 €	TOTAL	7.880 €

Elle précise que les familles éligibles peuvent bénéficier des aides suivantes :

- Pass Colo : pour les enfants concernés (nés en 2015 et 2014 n'ayant pas utilisé le Pass Colo en 2024), une aide comprise entre 200 et 350 € est directement déduite du tarif (pour un quotient familial ≤ 1.500 €).
- Aide aux vacances CAF : pour les familles dont le quotient familial est ≤ 950 €, la CAF peut prendre en charge jusqu'à 70 % du coût du séjour, versée directement à l'organisateur.

Elle indique que le reste à charge pour les familles sera calculé après déduction de ces aides, afin d'assurer l'accessibilité maximale du séjour.

Elle précise que le coût de revient prévisionnel du séjour est d'environ 525 € par adolescent.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'organisation du séjour proposé.

FIXE les tarifs suivants pour le séjour 2026 :

Tranche	QF < 650	650 ≤ QF < 800	800 ≤ QF < 1000	1000 ≤ QF < 1350	1350 ≤ QF < 1500	1500 ≤ QF < 1750	1750 ≤ QF < 2000	2000 ≤ QF < 2250	QF ≥ 2250
Tarif sans aides	148 €	161 €	179 €	198 €	215 €	229 €	242 €	255 €	260 €
Tarifs avec le Pass Colo	0 €	0 €	0 €	0 €	15 €	26 € si QF = 1.500 €	Pas de Pass Colo pour ces tranches de QF		

Tarifs avec l'aide aux vacances	44,40 €	48,30 €	53,70 € si QF ≤ 950 €	Pas d'aide aux vacances pour ces tranches de QF
---------------------------------	---------	---------	-----------------------	---

PRÉCISE qu'il sera possible de payer en plusieurs fois, selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un paiement par prélèvement.
- 3 échéances (la 1ère de 40 % au moment de l'inscription, la 2ème de 30 % en juillet et la 3ème de 30 % du montant dû, au moment de la facturation après le séjour).
- Signature d'un contrat d'engagement de respecter les échéances prévues.
- Signature d'une demande de prélèvement SEPA et fourniture d'un RIB.

Valérie Carneiro-Joly explique que la participation de la ville pour ce séjour s'élève à 4.820 €. D'autres aides de l'Etat et de la CAF s'ajoutent pour les faibles quotients familiaux. Certaines familles ne payent rien. Les tarifs sont très accessibles et les familles pourront payer en trois fois.

N°2026/04/28

28 – CONVENTION DE REFACTURATION DES REPAS – STAGE BAFA TERRITORIAL

7 – Finances locales

7.1 – Décisions budgétaires

Rapporteur : Valérie CARNEIRO-JOLY

Madame CARNEIRO-JOLY, adjointe déléguée, présente au conseil municipal la convention relative à la refacturation des repas pour le stage BAFA territorial organisé par l'association Les Francas de Meurthe-et-Moselle.

Il convient d'autoriser le maire à signer cette convention afin de permettre la facturation des repas commandés par l'association conformément aux termes définis.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer la convention jointe en annexe.

Valérie Carneiro-Joly explique que ce stage se déroulera à Liverdun pendant les vacances de Pâques. Les repas seront pris à la cantine et refacturés aux Francas. Sébastien Dosé ajoute l'importance de continuer à soutenir les BAFA. Ces formations permettent aux jeunes de trouver des vocations dans l'éducation populaire.

N°2026/04/29

29 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUE

3 – Domaine et patrimoine

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : François ROUGIEUX

Monsieur ROUGIEUX, adjoint délégué, expose au conseil municipal que dans le cadre de la transition écologique et du développement des mobilités décarbonées, la commune de Liverdun s'inscrit dans la stratégie portée par la Communauté de communes du Bassin de Pompey visant à déployer un réseau cohérent de bornes de recharge pour véhicules électriques à l'échelle du territoire.

L'implantation de nouvelles bornes sur le domaine public communal, allée de Bretagne (deux emplacements sur le parking de la salle des sports) et route de Saizerais (un emplacement à proximité de la gendarmerie), doit contribuer à faciliter l'usage des véhicules électriques par les habitants et les visiteurs.

La convention proposée organise, à cette fin, la mise à disposition à titre gratuit d'emprises du domaine public de la commune au profit de la Communauté de communes du Bassin de Pompey, précise les modalités d'occupation des lieux, la durée de l'autorisation, ainsi que la répartition des responsabilités entre les parties.

Il propose d'autoriser le maire à la signer.

C'est pourquoi :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'intérêt pour la commune de favoriser le développement de la mobilité électrique,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE le maire à la signer, ainsi que tout avenant non substantiel s'y rapportant, et à entreprendre toutes les démarches et formalités nécessaires à sa bonne exécution.

François Rougieux précise que ces conventions sont mises en place par le Bassin de Pompey qui en a la compétence. A Liverdun, le déploiement des bornes de recharge électrique va démarrer sur le parking de la salle des sports et à proximité de la gendarmerie. Prochainement, les bornes déjà posées du pôle d'échange multimodal seront raccordées. Elles ne seront pas dédiées au stationnement, si l'usager reste trop longtemps, il paiera du temps de stationnement.

Le maire précise qu'Enedis a prévu d'intervenir fin avril sur le pôle d'échange multimodal. Il ajoute que d'autres lieux sont ciblés dès 2027, entre autres la Maladrerie sur laquelle la commune souhaite aussi développer le covoiturage.

N°2026/04/30

30 – SOLLICITATION DE LA DÉNOMINATION EN COMMUNE TOURISTIQUE

9 – Autres domaines de compétences
9.1 – Autres domaines de compétences des communes
Rapporteur : Magali CLÉMENT-DILLMANN

Madame CLÉMENT-DILLMANN, adjointe déléguée, rappelle au conseil municipal que Liverdun a été classée commune touristique en 2009. Cette dénomination, valable 5 ans et renouvelable, a été conservée jusqu'en 2019.

Le renouvellement pour la période 2019 – 2024 n'a pas été possible. En effet, une des conditions est de disposer d'un office du tourisme classé. Or l'office du tourisme, devenu intercommunal au moment du transfert de la compétence *tourisme* en 2013, n'était pas classé. Il l'est depuis le 2 juillet 2025.

Elle précise que la Communauté de communes du Bassin de Pompey a sollicité, en août 2025, la dénomination commune touristique sur l'ensemble du périmètre intercommunal. La préfecture, en novembre 2025, a refusé au motif que l'ensemble des communes du Bassin de Pompey ne pouvaient se voir reconnaître ce caractère de communes touristiques, et que seules les communes, et non un établissement de coopération intercommunale, pouvaient être dénommées comme telles.

Elle ajoute qu'au regard des documents transmis par le Bassin de Pompey, seule la commune de Liverdun est éligible à la dénomination « commune touristique ».

Elle propose donc de solliciter la dénomination « commune touristique » pour Liverdun.

C'est pourquoi :

Vu le Code de tourisme et notamment l'article L.133 -11 et suivants,

Considérant l'intérêt pour le territoire que le caractère touristique de la commune soit identifié,

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de solliciter de l'État la dénomination « commune touristique » pour la commune de Liverdun.

AUTORISE le maire à engager les démarches nécessaires à cette dénomination.

Magali Clément-Dillmann explique la commune a déjà eu cette dénomination par le passé. Liverdun dispose du potentiel pour obtenir cette dénomination qui redevient possible depuis le classement de l'office de tourisme intercommunal.

Le maire explique que de nombreux points sont favorables à la candidature de Liverdun : les animations en période touristique, les estivales, la médiévale, les marchés, les visites guidées, les parcours interactifs en visite libre, les sentiers, le café associatif, l'aviron, nos hébergements dont le camping... Il ajoute que la jouer sa carte touristique est important pour Liverdun. Un travail est en cours sur une labellisation « Petite cité de caractère » qu'il ne sera pas simple d'obtenir. Aucune ville de Meurthe-et-Moselle ne détient encore ce label. Liverdun possède déjà les labels Station Verte / Station Pêche et ville sportive du Grand Est, qui renforcent notre positionnement.

N°2026/04/31

31 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA HALLE LEREBOURG

3 – Domaine et patrimoine
3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
Rapporteur : Magali CLÉMENT-DILLMANN

Madame CLÉMENT-DILLMANN, adjointe déléguée, explique au conseil que la halle Lerebourg a fait, en ce début d'année, l'objet de plusieurs demandes de mise à disposition.

Afin de réglementer les possibilités de mise à disposition, elle propose au conseil municipal une convention-type, jointe en annexe. Celle-ci dispose particulièrement que la halle pourra accueillir :

- les marchés réguliers organisés par la commune,
- les événements et manifestations présentant un intérêt local et contribuant à créer du lien social,

- les événements et manifestations ouverts au public,
- les activités soutenant la vie associative, culturelle, sociale, sportive, environnementale ou festive de la commune.

Ladite convention prévoit également que la mise à disposition ne peut en aucun cas être accordée :

- à des particuliers,
- pour des usages strictement privés (fêtes familiales, repas privés, réceptions, mariages, etc.).

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer la convention-type jointe en annexe pour toute mise à disposition de la halle Lerebourg.

Magali Clément-Dillmann mentionne que la convention fixe les modalités d'utilisation de la Halle.

N°2026/04/32

32 – ATTRIBUTION DE PRIMES POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES

7 – Finances locales

7.10 – Divers

Rapporteur : Rémy HARDOUIN

Monsieur HARDOUIN, conseiller délégué, informe le conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer sur l'attribution d'aides communales au remplacement de menuiseries et ravalement de façades.

La commission municipale a examiné les dossiers figurant dans le tableau ci-dessous. Les factures acquittées ont été déposées en mairie par les demandeurs.

Il propose donc au conseil municipal d'accorder le versement de l'aide.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder le versement des aides suivantes :

Travaux	Prénom NOM	Adresse des travaux	Date passage en commission	Montant travaux retenu	Montant prime versée
Menuiseries	Cathy DEHAFFREINGUE	63, Grande Rue	13/05/2025	2.637,00 €	1.055,00 €
Menuiseries	Patricia CREN	11, rue de la Gare	07/10/2025	2.637,00 €	1.055,00 €
Ravalement	Michel AVON	1, rue Hector Berlioz	03/03/2026	11.523,55 €	1.500,00 €
TOTAL					3.610,00 €

PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget communal 2026.

Fin de séance : 21h

Fait à Liverrun, le 20 mai 2026

Le maire,

La secrétaire de séance

Sébastien DOSÉ

Yasmina BARAILLÉ